

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

Sociétés

Belgique & G.-D. du Luxembourg

A. Dispositions générales

1. DÉFINITIONS

Les notions suivantes ont la signification qui suit dans les présentes conditions générales (ci-après, les « **conditions** ») :

Le terme « **Bosch** » fait référence à tous les sites Bosch et toutes les entreprises affiliées en Belgique et dans le Grand-duché de Luxembourg, quelle que soit leur forme juridique.

Le terme « **contrat** » fait référence à tous les accords écrits ou oraux entre Bosch et le client pour la vente de marchandises, la livraison de services ou la livraison de logiciels (y compris les annexes, la confirmation de commande et la fiche de produit du logiciel, qui inclut notamment une description du logiciel et les conditions d'utilisation, qui détaillent les droits et obligations du client et de Bosch concernant le logiciel).

Le terme « **services** » fait référence aux services qui doivent être assurés par Bosch auprès du client dans le cadre du contrat, tels que (notamment) l'ingénierie, l'entretien et les services après-vente.

Le terme « **documentation** » fait référence à la documentation ayant pour but d'expliquer l'utilisation et les performances des marchandises. La documentation est uniquement fournie si cela est explicitement convenu par écrit et doit être maintenue en bon état par le client.

Le terme « **marchandises** » fait référence aux marchandises qui doivent être livrées par Bosch au client dans le cadre du contrat. Les marchandises sont constituées de matériels et/ou de logiciels et/ou de technologies et/ou de documents correspondants.

Le terme « **client** » fait référence à toute personne physique ou morale qui passe commande auprès de Bosch pour des marchandises ou des services.

Le terme « **lieu de livraison** » fait référence au site de Bosch convenu entre les parties.

Le terme « **parties** » fait communément référence à Bosch et au client.

Le terme « **logiciel** » fait référence au logiciel standard fabriqué en série, y compris la documentation explicitement convenue par écrit, fourni au client conformément au contrat et destiné à être utilisé avec le matériel cible (le cas échéant).

Le terme « **matériel cible** » fait référence à un ou plusieurs appareils livrés par Bosch au client.

Le terme « **spécifications** » fait référence aux documents, acceptés par le client et par Bosch et intégrés au contrat, qui détaillent les attentes du client par rapport aux marchandises et/ou aux services.

En cas de discordance entre les versions néerlandophone et francophone des conditions, la version néerlandophone aura la primauté.

2. PRINCIPE DE BASE

L'ensemble des informations concernant les marchandises ou les services, leur utilisation et leurs performances, fournies par Bosch oralement ou par écrit, est communiqué en toute bonne foi et ne peut être considéré comme une garantie à l'égard du client concernant l'utilisation et les performances des marchandises ou des services, qui peuvent dépendre de facteurs propres au client. Les contrats sont exécutés par Bosch en partant du principe que le client a préalablement vérifié que les marchandises ou services sont adaptés à l'utilisation prévue.

3. ACCEPTATION ET APPLICATION DES PRÉSENTES CONDITIONS

3.1 Les présentes conditions font partie intégrante du contrat et reprennent l'ensemble des droits et obligations de Bosch et du client dans le cadre du contrat dans la mesure où ils ne sont pas explicitement traités dans le contrat. Les conditions spécifiques du contrat qui ne sont pas conformes aux présentes conditions auront toujours la priorité sur ces conditions.

3.2 Toute commande de marchandises ou de services par le client sera considérée comme une commande pour l'achat de marchandises ou l'obtention de services soumise aux présentes conditions, sans aucune réserve.

Les contrats seront donc considérés comme conclus conformément aux présentes conditions, à l'exclusion de toute autre disposition non explicitement approuvée par Bosch par écrit (ce qui inclut toutes les conditions contradictoires ou complémentaires dont le client pourrait prétendre qu'elles s'appliquent sur la base de bons de commande, de la confirmation d'une commande, d'un devis, de conditions générales ou d'un autre document).

Les contrats ne sont réalisés qu'une fois la commande acceptée par Bosch sans aucune réserve. Les présentes conditions sont considérées comme acceptées et pleinement applicables si le client ne les rejette pas immédiatement et de manière explicite ou si le client passe commande auprès de Bosch pour des marchandises ou des services après réception des présentes conditions.

3.3 Bosch se réserve le droit de modifier les présentes conditions à tout moment et veillera à ce que le client en soit informé, par le biais choisi par Bosch, au moins un mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

4. CONCLUSION DU CONTRAT

4.1 Une commande passée par le client n'est considérée acceptée par Bosch et un contrat

n'est considéré conclu que : (i) si Bosch fournit une confirmation écrite de la commande dans laquelle Bosch accepte la commande du client sans aucune réserve et indique le prix applicable, le mode de paiement et les conditions de livraison ou, si cela survient avant, si Bosch livre les marchandises ou les services au client et (ii) dans tous les cas, si le client accepte de manière explicite ou implicite que tous les contrats actuels ou futurs avec Bosch soient régis de manière exclusive par le contrat et les présentes conditions.

4.2 Le client doit veiller à ce que l'ensemble des dispositions de sa commande et des devis et spécifications applicables soit complet et correct.

5. PRIX

- 5.1 Les prix mentionnés par Bosch sont valables pendant un (1) mois, sauf mention écrite contraire. Les prix ne deviennent définitivement contraignants qu'au moment où Bosch confirme la commande du client par écrit. Cependant, si la date de livraison des marchandises ou des services dépasse la date de la confirmation écrite de la commande de 90 jours, les prix peuvent être revus par Bosch sur la base suivante : (i) variations au niveau des coûts matériels, des salaires ou des charges sociales et (ii) modifications au niveau des cours de la devise du pays d'origine des marchandises ou des services ou modifications au niveau des tarifs douaniers ou des taxes.
- 5.2 Les prix n'incluent pas les taxes, les prélèvements ou autres (dont la taxe sur la valeur ajoutée et taxes comparables en dehors de la Belgique ou du Grand-duché de Luxembourg) qui peuvent survenir dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 5.3 Bosch se réserve le droit d'adapter les prix si un ou plusieurs facteurs déterminants des coûts, tels que les prix des matières premières, les salaires, les frais de transport et les variations du taux de change de l'euro par rapport à d'autres devises, augmentent après la conclusion du contrat. Le pouvoir d'ajuster les prix visé dans ce paragraphe ne peut être exercé par Bosch dans un délai de trois mois à compter de la date de conclusion du contrat.
- 5.4 Bosch a à tout moment le droit de procéder à une adaptation immédiate du prix en cas d'augmentation d'un facteur légal déterminant les coûts.

6. PAIEMENT ET FACTURATION

- 6.1 Sauf accord contraire, le paiement doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la date de la facture, sans aucune déduction possible, que ce soit sur la base d'une erreur de calcul, d'une créance à l'encontre de Bosch, d'une remise ou de quelque autre manière que ce soit, à moins que Bosch

n'accepte préalablement la déduction par écrit. Les frais bancaires seront à la charge du client.

- 6.2 Si le client ne remplit pas, pas à temps ou pas complètement son obligation de paiement, il est considéré de droit comme en défaut et le montant dû est immédiatement exigible par Bosch sans sommation ou mise en demeure, majoré d'un taux d'intérêts annuel de 8,5 %, appliqué au montant dû par le client à partir du premier jour au-delà du délai de paiement convenu.
- 6.3 Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires générés par Bosch pour recouvrer les montants dus par le client sont facturés au client. Les frais extrajudiciaires sont fixés à au moins 15 % de la somme due (intérêts mentionnés à l'article 6.2 inclus), avec un minimum de 750 euros, sans préjudice du droit de Bosch à exiger le paiement des coûts réels, s'ils s'avèrent supérieurs à cette somme.
- 6.4 Bosch peut solder les montants dus par le client avec les montants réclamés par le client.
- 6.5 Sauf mention contraire explicite dans le contrat, les prix indiqués n'incluent pas les frais de livraison, les frais d'installation, la formation, la documentation spécifique ou autres services liés aux marchandises.
- 6.6 Bosch peut, sans porter préjudice à ses droits ou dédommagements, suspendre les autres livraisons de marchandises ou exécutions de services (y compris les services d'installation et d'assistance) ou annuler (partiellement) le contrat si le client reste en défaut de paiement du montant dû.

7. CONFIDENTIALITÉ

- 7.1 L'ensemble des dessins ou plans préliminaires et des autres informations techniques ou commerciales communiqués par Bosch au client est confidentiel et ne doit pas être porté à la connaissance de tiers. Les obligations de confidentialité du client restent en vigueur et applicables pendant cinq (5) ans après la dernière communication d'informations confidentielles, de quelque type que ce soit, au client par Bosch.
- 7.2 Les obligations de confidentialité du client ne sont pas affectées par la résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit.

8. ANNULATION DES COMMANDES

L'annulation d'une commande par le client requiert l'approbation écrite explicite de Bosch. Sauf accord écrit de Bosch concernant des dispositions différentes, si le client annule partiellement ou totalement une commande déjà acceptée par Bosch, il devra payer à Bosch un dédommagement forfaitaire pour les frais générés par Bosch dans le cadre de la commande et pour les pertes subies en raison de l'annulation. Ce dédommagement forfaitaire sera

équivalent à 40 % du prix total de la commande, sans porter préjudice au droit de Bosch de demander un dédommagement pour le dommage total. L'application de cet article n'est pas soumise à une mise en demeure préalable.

9. RÉSILIATION DU CONTRAT

Bosch se réserve le droit de résilier le contrat sans mise en demeure ou mandat préalable d'un tribunal et sans devoir payer un quelconque dédommagement ou une quelconque amende au client dans les cas suivants :

- a) Le client ne remplit pas, pas à temps ou pas correctement une ou plusieurs de ses obligations découlant des présentes conditions ou d'un quelconque contrat avec Bosch.
- b) Le client demande un sursis moratoire (LCE) ou dépose son bilan, un sursis moratoire est demandé pour le client, le client est déclaré en faillite, le client obtient des modalités de paiement auprès de l'un ou plusieurs de ses créanciers ou le client donne l'impression de ne pas être solvable.
- c) Des tiers font valoir des droits concernant des biens du client ou ces biens sont saisis.
- d) Le client (s'il s'agit d'une personne physique) décède, est placé sous curatelle ou indique qu'il souhaite bénéficier d'un programme d'assainissement des dettes.
- e) Le client, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une association, décide de la dissolution ou de la liquidation, volontaire ou non, de son entreprise, l'entreprise poursuit ses activités sous une autre forme juridique ou le siège statutaire ou réel est délocalisé dans un autre pays ou le pouvoir direct ou indirect du client est cédé à un tiers.
- f) Le client cède à un tiers les droits découlant de n'importe quel contrat auquel les présentes conditions s'appliquent.
- g) Le Client ne respecte pas la législation en général, et le droit de la concurrence en particulier.

10. FORCE MAJEURE

10.1 Bosch peut repousser la date de livraison des marchandises ou d'exécution des services, suspendre la livraison des marchandises ou l'exécution des services, résilier le contrat ou réduire le volume ou la quantité de marchandises commandées en cas d'empêchement ou de retard de ses activités en raison d'événements ne dépendant raisonnablement pas de son contrôle. Il est entendu notamment par là, sans toutefois être exhaustifs : les catastrophes naturelles, les actes de l'autorité, les conflits, les états d'urgence ou les exigences de la défense nationale, les émeutes, les insurrections civiles, les incendies, les explosions, les inondations, les épidémies ou

pandémies, les accidents, le mauvais fonctionnement des machines ou des appareils, les grèves, les lock-outs ou tout autre conflit social (concernant le personnel d'une des parties ou non), les empêchements ou les retards liés au transport ou au stockage des matières premières adaptées (dont le carburant et l'énergie), une forte augmentation du prix de ces matières premières ou le non-respect ou l'exécution tardive par un tiers de ses obligations. Si l'incident en question se poursuit pendant plus de six mois, le client peut résilier le contrat en informant Bosch par écrit.

10.2 Dans la mesure où l'une des parties a connaissance d'un tel incident ou de l'éventualité d'un tel incident, elle doit en informer l'autre partie et prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences nuisibles.

11. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les marchandises vendues et livrées par Bosch, ainsi que les services exécutés par Bosch restent la propriété de Bosch ou, le cas échéant, de ses fournisseurs/concédants de licence et leur reviennent exclusivement. La livraison d'un produit ou d'un service provenant de Bosch ne peut pas être considérée comme une licence explicite ou implicite d'utilisation, de publication, de reproduction, d'exploitation ou de cession à des tiers des droits de propriété intellectuelle, sauf en cas d'accord écrit explicite de Bosch.

11.2 L'ensemble des schémas, documents, données techniques, spécifications, consignes d'utilisation, conseils et/ou autres informations communiqués au client par Bosch ou, le cas échéant, ses fournisseurs/concédants de licence qui sont ou peuvent être soumis à de quelconques droits de propriété intellectuelle ou à des droits comparables reste la propriété de Bosch ou, le cas échéant, de ses fournisseurs/concédants de licence et doit être renvoyé à Bosch sur simple demande.

11.3 Le client informera immédiatement Bosch s'il détecte la violation de quelconques droits de propriété intellectuelle de Bosch ou, le cas échéant, de ses fournisseurs/concédants de licence par un tiers ou si un tiers formule au client de quelconques revendications concernant les droits de propriété intellectuelle de Bosch ou, le cas échéant, de ses fournisseurs/concédants de licence. Si Bosch le demande, le client doit apporter toute la collaboration raisonnable pour mettre fin aussi rapidement que possible à la violation ou au litige.

11.4 Si les marchandises sont fabriquées par Bosch en fonction de schémas et modèles ou autres indications, au sens large du terme, du client, le client veille à ce que la fabrication, le stockage, la

mise sur le marché et/ou la livraison de ces marchandises ne soient en violation avec aucune marque, aucun brevet, aucun modèle ou aucun autre droit de tiers. Le client dégage Bosch de toute responsabilité pour l'ensemble des dommages, coûts et intérêts résultant directement ou indirectement des réclamations de tels tiers.

- 11.5 Si un tiers, en raison de quelque prétendu droit que ce soit, émet des réserves à l'encontre de la fabrication, du stockage, de la mise sur le marché et/ou de la livraison des marchandises susmentionnées, Bosch peut arrêter immédiatement les opérations sans devoir aucune indemnisation au client et sans préjudice de l'obligation du client de dégager Bosch de toute responsabilité comme indiqué dans le paragraphe 4.

12. TEST D'ACCEPTATION

- 12.1 Si un test d'acceptation est convenu, le client doit, après réception du message indiquant que le test va avoir lieu ou, si le montage et/ou l'installation et/ou la mise en service sont également convenus, après exécution du montage, de l'installation ou de la mise en service, donner à Bosch la possibilité et, si nécessaire, mettre gratuitement à disposition des équipements, à temps et au bon endroit, pour que les tests nécessaires puissent être effectués, en fonction du type de marchandises, selon les procédures standard habituelles. Le test d'acceptation aura lieu immédiatement après la demande de Bosch, en présence du client. Si les résultats du test conduisent à un refus des marchandises ou des services, Bosch doit avoir la possibilité de soumettre de nouveau les marchandises ou les services à un test au cours d'un délai raisonnable.
- 12.2 Les marchandises ou les services sont considérés comme acceptés si le test d'acceptation est effectué sans réclamation formulée ou fondée et si le client ne remplit pas ses obligations susmentionnées.
- 12.3 Les frais supplémentaires résultant de tests spécifiques ou de retards lors des tests qui ne sont pas à imputer à Bosch sont facturés au client, sans exception.
- 12.4 Les marchandises ou les services sont considérés comme acceptés à partir du moment où les deux parties signent le protocole d'acceptation.
- 12.5 En cas de défauts de faible importance, notamment ceux n'ayant pas ou que peu d'influence sur l'utilisation prévue, les marchandises ou les services sont considérés comme acceptés, indépendamment de ces défauts, qui ne constituent pas des éléments qui empêchent la signature du protocole d'acceptation. Bosch se chargera de réparer les défauts dans les plus brefs délais.

- 12.6 Si, suite à un test d'acceptation, le client ne signe pas le protocole d'acceptation et n'indique pas par écrit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le test d'acceptation, qu'il refuse les marchandises ou les services, en mentionnant ses motifs, les marchandises ou les services sont considérés comme acceptés.

13. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

- 13.1 Les présentes conditions et tous les contrats seront exclusivement régis et interprétés conformément au droit belge.
- 13.2 Les parties conviennent du fait que seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents pour arbitrer les litiges en rapport avec les présentes conditions et/ou les contrats. Les parties se soumettent de manière irrévocable aux compétences de ces tribunaux. Aucune disposition des présentes conditions ne porte cependant préjudice au droit de Bosch de lancer une procédure contre le client devant tout autre tribunal compétent, que cette procédure soit ou non menée en parallèle avec une ou plusieurs autres procédures.

14. DIVERS

- 14.1 La nullité, l'annulation ou la non-coercition d'une des dispositions des conditions n'affecte pas la validité des autres dispositions. Si une ou plusieurs dispositions devaient être déclarées nulles, annulées ou non coercitives, Bosch et le client conviendraient de dispositions de remplacement valides et dont le contenu et la portée correspondent autant que possible à la ou aux dispositions nulles, annulées ou non coercitives.
- 14.2 Si Bosch n'invoque pas, pas totalement ou pas à temps une disposition des présentes conditions ou du contrat, cela ne doit pas être considéré comme une renonciation à ses droits dans le cadre des présentes conditions et/ou du contrat.
- 14.3 Le fait que Bosch n'invoque pas ses droits en cas de non-exécution d'une obligation ou en cas de violation des présentes conditions ou du contrat, n'affecte pas ses droits en cas de non-exécution d'une obligation ou de violation future et n'a aucune influence sur les autres dispositions des présentes conditions et/ou du contrat.
- 14.4 Le Client s'engage à respecter les principes du Bosch Code of Business Conduct, Ce Code sera envoyé au Client sur demande

B. Dispositions spécifiques pour la vente et la livraison de marchandises

15. LIVRAISON

- 15.1 Sauf mention écrite contraire de Bosch, les livraisons de marchandises ont lieu en sortie

d'usine (Free Carrier, conformément aux dispositions des Incoterms ICC 2010).

- 15.2 Les dates mentionnées par Bosch pour la livraison des marchandises ne sont jamais des dates limites impératives. Si le contrat prévoit un paiement à crédit et que le paiement n'est pas effectué à temps, Bosch peut repousser ou suspendre la livraison des marchandises d'autant de jours que le nombre de jours d'arriérés de paiement.
- 15.3 Bosch se réserve le droit de livrer les marchandises en plusieurs fois ou, si la livraison n'est pas effectuée sur le lieu de livraison, en différentes expéditions. Bosch se réserve également le droit de facturer chacune de ces livraisons séparément, au prorata du tarif prévu dans le contrat.
- 15.4 Si le client n'accepte pas, pour quelque raison que ce soit, la livraison des marchandises prêtes à être livrées ou si Bosch n'est pas en mesure de livrer les marchandises à temps parce que le client n'a pas fourni les instructions, les documents, les licences ou les approbations adaptés (ou pour quelque autre raison que ce soit pour laquelle le client est responsable) : (a) les marchandises seront considérées comme livrées, (b) les risques liés aux marchandises seront transmis au client à compter du moment où les marchandises sont prêtes à être livrées ou auraient pu être livrées si le client avait fourni les documents adaptés et (c) Bosch stockera les marchandises jusqu'à leur livraison, entendu que tous les frais générés dans ce cadre seront exclusivement à la charge du client (ce qui inclut, sans limitations, les frais de garde et d'assurance).
- 15.5 La responsabilité de Bosch en cas de non-livraison des marchandises ou de retard de livraison des marchandises est exclusivement limitée (au choix de Bosch) au remplacement des marchandises au cours d'un délai raisonnable ou à l'émission d'une note de crédit au prorata du tarif prévu dans le contrat, qui vient en déduction de la facture émise pour les marchandises.

16. PROPRIÉTÉ ET RISQUES (VENTE DE MARCHANDISES)

- 16.1 Les parties conviennent explicitement du fait que Bosch reste propriétaire des marchandises jusqu'à leur paiement complet. Les marchandises sont sous la responsabilité du client à partir du moment de leur livraison sur le lieu de livraison. Sauf mention écrite contraire de Bosch, les transports de marchandises s'effectuent aux frais et aux risques du client, quels que soient le mode de transport et les conditions de paiement. Les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus lors du transport, du chargement ou du déchargement ne pourront

être émises que contre le transporteur, et non contre Bosch.

- 16.2 Tant que le client n'est pas propriétaire des marchandises, (a) il ne peut pas détruire l'emballage des marchandises ou détruire, effacer ou masquer les identifications sur l'emballage des marchandises ou les marchandises elles-mêmes, (b) il doit conserver les marchandises en parfait état et les assurer contre tous les risques, pour leur valeur totale, au nom et pour le compte de Bosch, au bénéfice de Bosch. Sur demande de Bosch, le client doit lui présenter la police d'assurance et (c) le client doit conserver chaque versement reçu dans le cadre de cette assurance pour le compte de Bosch et ne pas les mélanger avec d'autres sommes, ni les verser sur un compte bancaire avec un solde négatif. Le contenu de ce paragraphe n'affecte pas la compétence du client à vendre les marchandises dans le cadre de l'exercice normal de ses activités.
- 16.3 Bosch peut bénéficier du paiement des marchandises, même en absence de transfert de propriété au client.
- 16.4 Le client accorde à Bosch et à ses agents et salariés une autorisation irrévocable d'accès à tous les locaux où les marchandises se trouvent ou peuvent se trouver dans le but de les inspecter ou de les réclamer.

17. TESTS ET CONSEILS TECHNIQUES

- 17.1 Toutes les marchandises fabriquées par Bosch sont testées dans les usines de Bosch conformément à ses spécifications techniques. Si le client demande à ce que des tests complémentaires soient effectués, ceux-ci lui seront facturés en plus du prix convenu dans le contrat.
- 17.2 La société Bosch ne peut être tenue responsable des conseils techniques qu'elle dispense, ni des résultats découlant des conseils techniques dispensés par Bosch. Les conseils techniques sont dispensés par Bosch et acceptés par le client aux risques du client. Le client est tenu de procéder à des tests et des vérifications avant d'appliquer un conseil technique.

18. MONTAGE/INSTALLATION/MISE EN SERVICE

- 18.1 Si le montage, l'installation ou la mise en service des marchandises à livrer fait partie de la mission ou si une mission distincte est affectée à Bosch pour cela, les conditions suivantes s'appliquent parallèlement aux dispositions des présentes conditions :
- a. En cas de mission à des délais différents indiqués par Bosch, le montage, l'installation ou la mise en service doit toujours commencer au moment où les tâches précédentes (effectuées par le client ou par

des tiers) sont à un état d'avancement tel que Bosch peut commencer l'exécution des tâches et poursuivre les tâches sans encombres.

- b. Le client a pour obligation à l'égard de Bosch de permettre l'exécution des travaux pendant les heures de bureau normales, sauf mention écrite contraire explicite.
- c. Le client veille à ce que les données nécessaires à l'exécution des travaux soient mises à disposition à temps.
- d. Le client est responsable des dommages occasionnés par le manque ou l'inadéquation des éléments qu'il fournit, qu'il impose ou qui doivent être achetés auprès d'un fournisseur imposé et en cas de non-livraison ou de retard de livraison des éléments indiqués ici.
- e. Le client est responsable en cas d'erreurs et/ou de défauts dans les schémas, les calculs, les constructions, les devis et les consignes d'exécution qu'il fournit.

18.2 Les dommages occasionnés par le non-respect par le client des conditions définies dans le présent article, y compris les dommages résultant d'un retard dans les tâches à exécuter par Bosch qui est imputable au client, sont à la charge du client.

19. GARANTIE

19.1 Bosch garantit que les marchandises sont exemptes de défauts de production et correspondent à ses spécifications techniques.

19.2 Bosch exclut toute garantie ou responsabilité explicite ou implicite, de quelque type que ce soit, concernant l'utilisation spécifique des marchandises achetées par le client, que les marchandises soient utilisées séparément ou avec d'autres produits.

19.3 Sauf disposition écrite contraire, la garantie ne couvre que les premières 1 200 heures d'utilisation des marchandises, avec un délai de garantie maximal de six (6) mois après la livraison.

19.4 La garantie ne s'applique pas si :

- a) les marchandises ont été modifiées ou n'ont pas été installées correctement par le client ;
- b) les marchandises n'ont pas été utilisées conformément aux spécifications techniques prescrites par Bosch ou – en cas d'absence de telles spécifications – conformément à une utilisation normale ;
- c) le défaut est imputable à une négligence de la part du client ;
- d) les marchandises ont été installées – par Bosch ou par un tiers – conformément aux spécifications du client, ensemble avec du matériel autre non livré par Bosch.

19.5 La société Bosch ne sera en aucun cas tenue de dédommager le client pour des travaux de

réparation ou de remplacement effectués par le client ou un tiers sans l'accord écrit explicite préalable de Bosch.

19.6 Si la réparation n'est pas possible ou pas réalisable sur le plan économique, l'éventuelle application de la garantie sera dans tous les cas limitée au remplacement des marchandises correspondantes ou au remboursement du prix d'achat (à la discrétion de Bosch). Bosch devient propriétaire de toutes les pièces remplacées.

20. RÉCLAMATIONS

20.1 Le client a pour obligation de vérifier immédiatement que les marchandises et l'emballage ne présentent pas de défauts et/ou de vices visibles si et dès que Bosch informe le client que les marchandises sont à la disposition du client.

Les éventuels défauts et/ou vices visibles au niveau des marchandises et de l'emballage doivent être mentionnés par le client par écrit, sur le bon de livraison et/ou les documents de transport, immédiatement ou dans les deux jours ouvrables au plus tard, en indiquant précisément la nature et les motifs, faute de quoi le client est considéré comme ayant accepté la livraison. De même, les réclamations concernant les marchandises livrées ne pourront plus être traitées.

20.2 Toutes les autres réclamations, notamment les réclamations portant sur des marchandises défectueuses refusées, doivent être formulées dans les dix (10) jours qui suivent le moment où les défauts auraient pu être raisonnablement détectés.

20.3 Les réclamations doivent être formulées par écrit et reçues par Bosch au cours des délais susmentionnés, faute de quoi le droit d'émission d'une réclamation est annulé.

20.4 Toute intervention non autorisée, de quelque nature que ce soit, effectuée par le client ou un tiers sur les marchandises annule le droit du client à formuler une réclamation ou à renvoyer les marchandises à Bosch, à moins de fournir suffisamment de preuves à Bosch que la réclamation n'a aucun lien avec l'intervention en question et à condition que ces preuves soient remises dans les dix (10) jours qui suivent la date à laquelle le défaut aurait pu être raisonnablement détecté.

21. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Sans préjudice à l'article 19, les dispositions suivantes définissent le cadre et la responsabilité financière maximale de Bosch par rapport au client (y compris la responsabilité pour les actes ou la négligence des salariés, des agents ou des sous-traitants de Bosch) concernant toute violation du contrat (présentes conditions incluses) et pour les informations, déclarations,

erreurs, négligences ou oublis en rapport avec le contrat.

NOUS ATTIRONS NOTAMMENT L'ATTENTION DU CLIENT SUR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- a) La responsabilité de Bosch découlant de tous les contrats concernant les marchandises livrées par Bosch est dans tous les cas limitée au respect des obligations de garantie décrites dans l'article 19 des présentes conditions.
- b) À l'exception des dispositions de l'article 19, la responsabilité de Bosch, de quelque nature que ce soit, qui peut éventuellement se poser dans le cadre du contrat est dans tous les cas limitée à un montant équivalent à 50 % de la commande concernée.
- c) La société Bosch est uniquement responsable pour les dommages matériels directs et ne pourra pas être tenue responsable auprès du client ou d'un tiers des dommages indirects et/ou moraux dont celui-ci aurait à souffrir dans le cadre du contrat et en rapport avec le contrat. La notion de dommages indirects inclut notamment le manque à gagner, les pertes commerciales, les dommages au niveau de la réputation, tous les coûts, etc. et ce, quelle que soit la cause des dommages.

22. EXPORTATION

22.1 Si le client décide du transport des marchandises hors de Belgique ou du Grand-duché de Luxembourg, il est seul responsable du respect strict des lois, règlements et exigences administratives applicables au niveau de la Belgique ou du Grand-duché de Luxembourg et/ou au niveau de l'Union européenne et/ou au niveau des autres institutions internationales éventuellement impliquées en cas de transport au sein et à l'extérieur des frontières douanières de l'Union européenne. Les violations ou les tentatives de violation de ces lois et règlements peuvent avoir des conséquences pénales, dont de lourdes amendes et des peines de prison. Par tentatives de violation, nous entendons notamment la livraison, le transport ou la possession de marchandises soumises à des autorisations dans le but de transporter ou d'exporter ces marchandises de manière illégale. Le client doit donc, parallèlement au respect des autres obligations, veiller à obtenir toutes les autorisations nécessaires et à respecter scrupuleusement toutes les mesures d'embargo imposées par les autorités belges ou luxembourgeoises compétentes ou par les organisations internationales dont la Belgique et le Grand-duché de Luxembourg sont un état membre. Si le client souhaite savoir si la livraison des marchandises sur un marché donné est

soumise à des autorisations ou autres limitations, il doit d'abord demander conseil aux autorités belges ou luxembourgeoises compétentes ou obtenir leur avis.

- 22.2 L'utilisation envisagée, le pays de destination prévu et l'acheteur ou l'utilisateur final doivent être mentionnés sur tous les formulaires de commande de marchandises. Les formulaires de commande doivent également indiquer si une autorisation, une approbation ou une notification sera nécessaire dans un avenir proche. Le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter la modification ultérieure de l'utilisation envisagée, du pays de destination prévu ou de l'acheteur ou l'utilisateur final d'une manière telle que cela peut entraîner le contournement d'interdictions de transport, d'exigences d'autorisation ou autres formes d'approbation ou de notification en vigueur. Le client doit également avoir conscience que le transport hors de la Belgique ou du Grand-duché de Luxembourg de produits contenant des éléments ou des composants américains peut être soumis à une autorisation d'une ou plusieurs instances américaines officielles, selon la destination du produit concerné.
- 22.3 Les retards qui sont à imputer à l'application de contrôles d'exportation et/ou de procédures pour la demande d'autorisations d'exportation entraînent automatiquement une prolongation des délais de livraison convenus. Si les autorisations nécessaires ne sont pas accordées, les éléments correspondants du contrat sont considérés comme nuls.
- 22.4 Sur simple demande, le client dédommagera Bosch pour l'ensemble des dommages directs ou indirects que Bosch aurait à souffrir en cas de transport des marchandises.

C. Dispositions spécifiques pour la livraison de services

23. EXÉCUTION DES SERVICES

- 23.1 Sauf mention écrite contraire de Bosch, l'exécution des services (à l'exception des services d'ingénierie) a lieu sur le site du client.
- 23.2 Si le contrat prévoit un paiement à crédit et que le paiement n'est pas effectué à temps, Bosch peut repousser ou suspendre l'exécution des services d'autant de jours que le nombre de jours d'arriérés de paiement.
- 23.3 Le contrat entre Bosch et le client est conclu pour une durée indéterminée à moins que le contenu, la nature et la portée du contrat impliquent que celui-ci est conclu pour une durée déterminée ou prend fin une fois les services exécutés.
- 23.4 Le client ne peut obliger Bosch à commencer l'exécution des services avant que toutes les

données nécessaires soient en possession de Bosch.

23.5 Sauf mention écrite explicite contraire, les obligations conclues ont uniquement le caractère d'une obligation de moyens à fournir par Bosch. Lors de l'exécution des services, Bosch doit agir en bon exécutant.

23.6 De plus, Bosch doit, pendant l'exécution des services, respecter les exigences légales découlant de la législation sur la sécurité et le travail en vigueur en Belgique. Le client doit informer Bosch des directives et mesures spécifiques en vigueur pour les situations dangereuses et/ou à risques sur les sites où les services doivent être exécutés.

23.7 Le planning mentionné par Bosch dans l'offre, le devis, la confirmation de commande ou d'autres documents ne doit jamais, sauf mention écrite explicite contraire, être considéré comme un planning définitif. Le planning mentionné peut notamment être affecté par un changement au niveau de l'approche, de la procédure de travail ou de la portée du contrat et des services en découlant, ainsi que par le moment où les informations et les données sont mises à disposition par le client, comme indiqué dans l'article ci-dessous, ou par des empêchements imprévus (causés par des cas de force majeure) en raison desquels Bosch n'est pas/plus en mesure de veiller à temps au remplacement de son côté. Le dépassement du planning, pour l'une des raisons susmentionnées ou pour quelque raison que ce soit, ne donne pas au client le droit de suspendre l'exécution de quelque obligation à l'égard de Bosch que ce soit, ni de demander une indemnisation.

23.8 Bosch prendra rendez-vous avec le client pour convenir de la date ou du délai d'exécution des services. Si, pour quelque raison que ce soit, Bosch n'est pas en mesure d'exécuter les services au cours des délais convenus, le client en sera informé dans les plus brefs délais. Le client et Bosch conviendront alors d'une nouvelle date ou d'un nouveau délai d'exécution des services. Les coûts générés par la non-exécution des services à la date/l'heure convenue seront facturés séparément au client par Bosch, à moins que la cause du retard soit à imputer à Bosch. Sauf accord écrit explicite contraire, Bosch exécutera ses services uniquement pendant ses heures de travail normales.

23.9 Lorsque pour l'exécution des services des données personnelles doivent être traitées, il sera fait usage de la convention de traitement-type de Bosch, sauf convention contraire des Parties.

23.10 Les prestations à fournir par Bosch sont définies dans le Contrat. Les modifications du Contrat ne sont valables que dans la mesure où elles ont été convenues par écrit entre les Parties.

23.11 Les travaux supplémentaires sont considérés comme tout ce que nous avons livré, installé ou exécuté en excédent des quantités spécifiées dans le contrat. Les travaux supplémentaires et/ou les livraisons supplémentaires qui sont manifestement nécessaires pendant la phase de réalisation ou qui sont exigés par le client doivent être convenus par écrit. Les travaux supplémentaires et/ou la livraison supplémentaire seront facturés en supplément.

24. RÉCLAMATIONS

24.1 Pour invoquer la responsabilité de Bosch, le client doit mettre Bosch en demeure par courrier recommandé dans les délais suivants :

- ♦ pour les fautes et les défauts imputables qui auraient pu être identifiés pendant l'exécution des services, dans les trois (3) jours qui suivent le moment où ils auraient pu être détectés,

- ♦ pour les fautes et les défauts imputables qui n'auraient raisonnablement pas pu être identifiés pendant l'exécution des services, au cours du délai le plus court parmi les délais suivants :

- (i) dix (10) jours après l'identification du défaut imputable ou après le moment où le client aurait pu raisonnablement le détecter,

- (ii) trente (30) jours après la fin des services ou du contrat.

24.2 Les réclamations doivent être formulées par écrit et reçues par Bosch au cours des délais susmentionnés, faute de quoi le droit d'émission d'une réclamation est annulé.

24.3 Toute intervention non autorisée, de quelque nature que ce soit, effectuée par le client ou un tiers annule le droit du client à formuler une réclamation.

25. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Les dispositions suivantes définissent le cadre et la responsabilité financière maximale de Bosch par rapport au client (y compris la responsabilité pour les actes ou la négligence des salariés, des agents ou des sous-traitants de Bosch) concernant toute violation du contrat (présentes conditions incluses) et pour les informations, déclarations, erreurs, négligences ou oublis en rapport avec le contrat.

NOUS ATTIRONS NOTAMMENT L'ATTENTION DU CLIENT SUR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

À moins qu'il soit question de dol ou de malveillance volontaire de la part de Bosch, les dispositions en vigueur sont les suivantes :

- a) La responsabilité de Bosch, de quelque nature que ce soit, qui peut éventuellement se poser dans le cadre du contrat est dans tous les cas limitée, au choix de Bosch, au complément, à la modification ou à la nouvelle livraison des services dont il s'avère qu'ils sont incorrects, afin de garantir leur conformité aux exigences

convenues contractuellement, aux normes de savoir-faire et/ou aux règles de l'art ou au remboursement des dommages matériels directs uniquement, pour un montant maximal équivalent à 50 % du montant total des honoraires, comme convenu dans le contrat.

- b) La société Bosch ne pourra pas être tenue responsable auprès du client ou d'un tiers des dommages indirects dont celui-ci aurait à souffrir dans le cadre du contrat et en rapport avec le contrat. La notion de dommages indirects inclut notamment le manque à gagner, les pertes commerciales, les dommages au niveau de la réputation, tous les coûts, etc. et ce, quelle que soit la cause des dommages.

26. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (en complément de l'article 11)

Bosch conserve tous les droits de propriété intellectuelle concernant l'ensemble des services ou de leurs fruits, même s'ils sont obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat ou sur mission du client. Le client est propriétaire des résultats des services et des documents pour lesquels il a payé les honoraires dus. Il peut reproduire ces documents afin de les utiliser au sein de son entreprise, dans la mesure où cela correspond à l'objectif du contrat ou du projet. Ce qui précède s'applique également en cas de résiliation anticipée du contrat, pour quelque raison que ce soit.

D. Dispositions spécifiques pour la vente et la livraison de logiciels

27. GÉNÉRALITÉS

Il est explicitement convenu que les rapports entre les parties concernant le logiciel sont régis, dans une mesure complémentaire et *mutatis mutandis*, par les dispositions générales et spécifiques de Bosch pour la vente de marchandises et la livraison de services. Dans ce cadre, la notion de marchandises inclut également la notion de logiciel et la notion de services comprend également l'installation du logiciel, la formation et l'assistance. En cas de conflit avec d'autres dispositions générales ou spécifiques de Bosch portant sur les marchandises ou les services, les présentes dispositions spécifiques prévalent.

28. LICENCE LOGICIELLE ET DROITS D'UTILISATION

28.1 Bosch s'engage à fournir au client le logiciel indiqué dans le contrat et à lui accorder une licence d'utilisation du logiciel à durée déterminée ou indéterminée comme indiqué dans le contrat.

28.2 Bosch peut fournir des logiciels lui appartenant ou appartenant à des tiers. Les droits d'auteur du logiciel reviennent exclusivement à Bosch ou au tiers concédant de licence. Les droits portant sur le logiciel et la documentation sont définis plus en

détail dans l'article 33 des présentes dispositions spécifiques.

28.3 Si le logiciel est la propriété de tiers, les conditions de livraison, les licences, les garanties, les conditions de prise en charge et autres conditions contractuelles du fournisseur concerné s'appliquent, parallèlement aux dispositions spécifiques et au contrat, une fois leur contenu communiqué au client par Bosch. Les conditions spécifiques des conditions contractuelles du fournisseur concerné qui ne sont pas conformes aux présentes conditions spécifiques ou au contrat auront toujours la priorité sur les présentes conditions spécifiques et/ou le contrat. Sans préjudice au droit de Bosch de se tourner directement vers le client pour exercer ses droits, le fournisseur tiers du logiciel peut également s'adresser directement au client pour exercer ses droits.

28.4 Le contrat détermine le logiciel fourni, ainsi que le type de licence et le prix applicable.

28.5 Bosch établit une distinction entre les types de licence suivants :

- Licence simple : Bosch accorde au client un droit non exclusif d'utilisation du logiciel sur un seul périphérique (matériel cible) ou lieu de travail. Le droit d'utilisation est valable pendant une durée convenue et, en l'absence de durée convenue, pendant une durée indéterminée.
- Licence multiple : Bosch accorde au client différentes licences simples comme convenu dans le contrat.
- Licence de copie : Bosch accorde au client le droit de copier le logiciel en autant d'exemplaires que convenu dans le contrat. Le logiciel peut être utilisé simultanément sur le nombre de périphériques (matériels cibles) ou lieux de travail convenu dans le contrat. Le client doit respecter les conditions d'application transmises pour la copie. Le client doit établir une liste de l'emplacement de toutes les copies et doit la remettre à Bosch sur simple demande.
- Licence réseau ou licence serveur : Bosch accorde au client le droit d'installer le logiciel sur un serveur réseau et de l'utiliser sur autant de périphériques (matériels cibles) ou lieux de travail que convenu dans le contrat. L'utilisation du logiciel sur un serveur réseau n'est autorisée que si le client dispose d'une licence réseau ou d'une licence serveur.

28.6 Le logiciel ne peut être utilisé que conformément aux limitations indiquées dans le contrat. Plus précisément, le logiciel ne doit être utilisé que pendant la durée, pour les buts, sur les lieux de travail et les matériels, dans le nombre de copies et par le nombre d'utilisateurs indiqués dans le contrat.

28.7 Le client peut uniquement utiliser le logiciel dans le cadre de la gestion de son entreprise et ne peut remettre le logiciel à des tiers. Le client ne peut céder le logiciel à un tiers que lorsqu'il cesse d'utiliser le logiciel.

Ce droit de cession est révocable de manière discrétionnaire. Si le logiciel fait partie ou est utilisé avec un matériel cible, le logiciel peut uniquement être cédé avec l'utilisation du matériel cible en question. En cas de licence multiple ou de licence de copie, cette règle s'applique au transfert de toutes licences. De même, les licences doivent être transmises avec tous les appareils (matériel cible) sur lesquels le logiciel peut être installé. En cas de transfert, le client doit remettre toutes les copies à la personne qui reprend le logiciel ou les détruire. Le client doit également remettre à la personne qui reprend le logiciel l'ensemble de la documentation et le texte des présentes dispositions spécifiques et du contrat. Le client doit veiller à ce que la personne qui reprend le logiciel connaisse et respecte les dispositions des présentes dispositions spécifiques et du contrat. Le client doit veiller à ce que la personne qui reprend le logiciel connaisse et respecte les dispositions des présentes dispositions spécifiques et du contrat.

28.8 Le client est autorisé à :

- a) créer une copie de sauvegarde du logiciel et ce, uniquement à des fins de sauvegarde, à condition que le logiciel soit équipé d'un dispositif de protection contre la copie. L'ensemble des notifications concernant les droits d'auteur, tous les autres droits de protection intellectuelle et les codes d'enregistrement sera ainsi copié.
- b) copier la documentation si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité dans le cadre de l'utilisation interne du logiciel au sein de l'entreprise du client, à condition que l'ensemble des notifications concernant les droits d'auteur et tous les autres droits de protection intellectuelle soit copié.
- c) transférer le logiciel d'un appareil (matériel cible) ou d'un site de travail à un autre appareil ou site de travail du client à condition que le nombre d'utilisateurs et le nombre de licences soient respectés.

28.9 Le client n'est pas autorisé à :

- a) décompiler, démonter, traduire, modifier, reconstruire entièrement ou partiellement le logiciel, supprimer ou utiliser séparément des parties du logiciel ou laisser un tiers effectuer de telles opérations, sauf dans les cas et les limites de ce qui est autorisé et prévu dans la législation incluant la transposition dans le droit belge de la directive européenne du 14 mai 1991

concernant la protection des droits des programmes informatiques, notamment si Bosch ne met pas suffisamment d'informations à disposition au sujet de l'interopérabilité du logiciel avec les programmes informatiques pertinents du client,

- b) développer d'autres logiciels basés sur le logiciel,
- c) commercialiser, louer, publier ou diffuser d'une quelconque autre manière le logiciel ou la documentation, en totalité ou en partie,
- d) utiliser les logiciels de tiers, livrés par Bosch avec le logiciel, dans un but autre que le but normal, comme indiqué dans les présentes dispositions spécifiques ou le contrat,
- e) supprimer ou modifier une éventuelle clé de sécurité appartenant au logiciel (si la désactivation de la clé s'avérait nécessaire, Bosch procéderait aux manipulations requises),
- f) utiliser le logiciel via un réseau, à moins qu'il dispose d'une licence réseau,
- g) supprimer ou modifier les codes alphanumériques des supports de données du logiciel (si la copie est autorisée, les codes doivent être reproduits sans aucune modification).

La liste d'interdictions ci-dessus n'est pas limitative.

29. INSTALLATION ET ASSISTANCE

29.1 Sauf mention explicite dans le contrat, Bosch n'assure pas l'installation, la maintenance, l'amélioration ou le dépannage du logiciel. De même, Bosch ne se charge pas de la documentation ou de la formation, quelle qu'elle soit, en rapport avec le logiciel.

29.2 Si les services mentionnés dans le paragraphe 1 sont prévus dans le contrat, les services d'installation et d'assistance, le lieu et le mode de livraison, ainsi que le supplément doivent être explicitement définis dans le contrat.

30. DÉBUT DE L'UTILISATION, RISQUES ET INSPECTION

30.1 Les supports du logiciel sont sous la responsabilité du client à partir du moment de leur livraison sur le lieu de livraison. En cas de livraison via un réseau de télécommunication (Internet, par exemple), le risque est transmis lorsque le logiciel quitte la zone sous contrôle de Bosch (lors du téléchargement, par exemple). Sauf mention écrite contraire de Bosch, le transport et le téléchargement du logiciel s'effectuent aux risques du client.

30.2 Le client doit veiller à ce que le logiciel, les supports du logiciel et l'éventuel emballage portent toujours une identification claire des bénéficiaires des droits de propriété intellectuelle

du logiciel et de tous les codes de reconnaissance du logiciel.

31. GARANTIE

31.1 Si les parties conviennent explicitement que Bosch se chargera de l'installation du logiciel, le client est considéré comme ayant examiné et définitivement accepté le logiciel à moins qu'il n'émette un avis contraire écrit et suffisamment motivé dans les 24 heures qui suivent la mise en service du logiciel. Dans tous les autres cas, le client est considéré comme ayant examiné, testé et définitivement accepté le logiciel en l'absence de réclamation écrite motivée transmise à Bosch dans les 48 heures qui suivent la livraison.

Une fois le délai de 24 ou 48 heures écoulé, le droit de faire appel de la non-conformité du logiciel reçu avec les spécifications du contrat ou avec le logiciel commandé est annulé.

31.2 Le client est seul responsable de la sélection du logiciel. Il doit également préalablement vérifier que les fonctions ou les performances du logiciel correspondent à ses souhaits. La société Bosch ne peut donc en aucun cas être tenue responsable d'éventuels écarts du logiciel par rapport à l'utilisation prévue par le client au moment de la conclusion du contrat, même si Bosch avait connaissance de cette utilisation prévue. En d'autres termes, la société Bosch ne peut être tenue responsable d'aucun écart, même s'il s'agit d'un écart important ou décisif, concernant les fonctions ou les performances du logiciel commandé. De même, la société Bosch ne peut être tenue responsable de quelque problème de fonctionnement ou non-conformité (cachée) que ce soit.

31.3 Le client est également seul responsable des conséquences de l'utilisation du logiciel, que le logiciel soit utilisé avec le matériel cible ou avec un autre matériel.

31.4 Si le client ou un tiers modifie le logiciel installé par Bosch ou si le logiciel est supprimé, la garantie de Bosch ne couvre pas le logiciel, ni le support.

31.5 Bosch ne garantit pas le fonctionnement du logiciel livré dans l'environnement informatique du client. Bosch ne garantit notamment pas la compatibilité du logiciel avec les logiciels et le matériel du client.

31.6 Bosch peut uniquement être tenue responsable des vices cachés structurels qui affectent de manière essentielle les fonctionnalités ou les performances du logiciel.

Cette responsabilité et cette garantie sont explicitement soumises aux limites et réserves suivantes :

a) Le logiciel est destiné à l'utilisation par un grand groupe d'utilisateurs et dispose d'un caractère général.

En conséquence, Bosch garantit uniquement que le logiciel a été développé avec le soin professionnel normal et conformément à la documentation au moment de la conclusion du contrat.

b) Le client comprend et accepte le fait qu'il soit impossible de développer un logiciel qui fonctionne correctement dans toutes les formes d'utilisation et dans toutes les associations. Le fonctionnement et les performances du logiciel et les garanties liées sont donc explicitement soumis et limités aux descriptions de Bosch au moment où le contrat est conclu, à l'exception de toutes les autres fonctions, performances ou garanties complémentaires.

c) Tous les écarts reproductibles par rapport à la description du produit démontrés par le client constituent des défauts du logiciel. En outre, le logiciel n'est pas considéré comme défectueux si le défaut n'apparaît pas dans la dernière version du logiciel telle qu'elle a été remise au client. Nous supposons raisonnablement que le client a installé et utilise cette dernière version.

d) Bosch s'engage, dans des limites réalisables sur un plan raisonnable et commercial, à corriger ou remplacer tous les éléments défectueux (par le biais d'une correction, d'une mise à jour ou d'une mise à niveau du logiciel, par exemple). Ce qui précède est la seule obligation de Bosch à l'égard du client dans le cadre de la garantie. Pour faire valoir son droit à la garantie, le client doit donner accès au logiciel à Bosch et respecter les dispositions du présent article des dispositions spécifiques. Si la correction ou le remplacement échoue et que la non-conformité avec la garantie perdure, le client peut bénéficier d'une remise proportionnelle.

31.7 La responsabilité et la garantie de Bosch en cas de défaut ou de non-conformité sont également soumises aux limitations et réserves suivantes :

a) Le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter les conséquences des défauts au niveau du logiciel. Les défauts doivent être signalés sans délai à Bosch par écrit et, si possible, avec une description détaillée du problème et de l'environnement de traitement des données. Le client doit apporter son entière collaboration pour aider Bosch à résoudre le problème.

b) Le client doit veiller à ce que les programmes et les données qui entrent et sont traités soient régulièrement sécurisés.

c) Sauf mention écrite contraire ou autre disposition légale, la garantie arrive à

échéance six (6) mois après installation du logiciel. Cette période de six (6) mois commence à courir au plus tard six (6) mois après la livraison du logiciel ou après la notification par Bosch que le logiciel est prêt à être livré.

- d) La garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :
- i. Le logiciel a été modifié, n'a pas été installé correctement ou n'a pas été mis en service conformément aux spécifications techniques de Bosch ou à une utilisation normale.
 - ii. Le logiciel a été déplacé du siège social du client, à moins que ce déplacement soit raisonnable dans le cadre d'une utilisation normale du logiciel et conformément aux dispositions du contrat et des présentes dispositions spécifiques.
 - iii. Le défaut est imputable au client.
 - iv. Le logiciel a été installé par Bosch ou un tiers conformément aux spécifications du client sur ou avec du matériel non fabriqué par Bosch.
 - v. Le client est un professionnel du secteur informatique ou, plus généralement, des produits de hautes technologies.

31.8 La société Bosch ne sera en aucun cas tenue de dédommager le client pour des travaux de réparation ou de remplacement effectués par le client ou un tiers sans l'accord explicite préalable écrit de Bosch.

32. RÉCLAMATIONS

Toute intervention non autorisée, de quelque nature que ce soit, effectuée par le client ou un tiers sur le logiciel annule le droit du client à formuler une réclamation ou à renvoyer le logiciel à Bosch.

33. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

33.1 Bosch garantit que les droits d'auteur portant sur le logiciel et tous les éléments du logiciel, ainsi que sur les méthodes, les modèles, les descriptions, les spécifications, les modules, la documentation en rapport avec le logiciel reviennent à Bosch (ou un tiers concédant de licence) dans le pays de livraison.

33.2 Les compléments ou améliorations du logiciel et de la documentation apportés par Bosch restent dans tous les cas la propriété exclusive de Bosch. Les droits d'utilisation portant sur le logiciel ou la documentation complété ou amélioré sont soumis aux mêmes règles que le droit d'utilisation du logiciel et de la documentation dans les dispositions du contrat et les présentes dispositions spécifiques.

33.3 Le logiciel est fourni sous la forme d'un fichier lisible (fichier exécutable). Le code source du

logiciel est et reste la propriété de Bosch et n'est pas fourni au client.

33.4 En cas de résiliation du droit d'utilisation, pour quelque raison que ce soit, le client doit supprimer le logiciel de ses systèmes et retourner à Bosch ou détruire les supports du logiciel, les spécifications et autre documentation, ainsi que toutes les copies, papier, électroniques ou de quelque forme que ce soit, du logiciel et en apporter la confirmation écrite à Bosch.

33.5 Si le client doit cesser d'utiliser complètement ou partiellement le logiciel en raison d'une réclamation comme indiqué dans l'article 31.5, d'une revendication ou d'une condamnation en découlant, Bosch peut, à sa discrétion :

- i. obtenir pour le client le droit de continuer à utiliser le logiciel,
- ii. modifier ou remplacer la partie en prétendue violation du logiciel de manière à mettre fin à la violation,
- iii. reprendre la partie en violation du logiciel et rembourser au client les montants payés en appliquant une déduction raisonnable pour l'utilisation ayant eu lieu jusqu'au moment de la reprise.

33.6 La garantie du présent article est la seule garantie accordée par Bosch en la matière. Cette garantie ne s'applique pas dans les conditions suivantes : (1) si le logiciel est modifié par le client ou utilisé de manière non conforme à l'usage convenu ou en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ou (2) si le logiciel est utilisé avec un produit non fourni par Bosch et/ou pour lequel le logiciel n'est pas conçu.

33.7 La garantie de cet article s'applique uniquement aux conditions suivantes :

- i. Bosch doit être immédiatement informée par écrit de l'existence de revendications ou de réclamations possibles.
- ii. Le client reconnaît ne violer aucun droit ou intérêt légitime de tiers.
- iii. Si le client cesse d'utiliser le logiciel pour limiter les dommages ou pour quelque autre raison que ce soit, le client doit immédiatement indiquer au tiers que cela ne constitue pas la reconnaissance d'une violation de quelque droit ou intérêt légitime du tiers que ce soit.
- iv. La possibilité est donnée à Bosch de procéder à des négociations ou d'assurer sa défense à temps dans le cadre d'une procédure légale ou d'arbitrage, avec une collaboration totale du client.

34. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

34.1 Les dispositions suivantes définissent le cadre et la responsabilité financière maximale de Bosch par rapport au client (y compris la responsabilité pour les actes ou la négligence des salariés, des

agents ou des sous-traitants de Bosch) concernant toute violation du contrat (les présentes conditions incluses) et pour les informations, déclarations, erreurs, négligences ou oublis en rapport avec le contrat.

34.2 NOUS ATTIRONS NOTAMMENT L'ATTENTION DU CLIENT SUR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

À moins qu'il soit question de dol ou de malveillance volontaire de la part de Bosch, les dispositions en vigueur sont les suivantes :

- a) La responsabilité de Bosch découlant de tous les contrats concernant les logiciels livrés par Bosch est dans tous les cas limitée au respect des obligations de garantie décrites dans l'article 31 des présentes conditions ou, sur décision de Bosch, au remboursement d'une partie proportionnelle du prix convenu dans le contrat. Dans ce cadre : (i) la notion de responsabilité comprend toute responsabilité résultant d'une négligence, d'une faute, d'une négligence grave, d'une faute grave, d'informations incorrectes, d'un délit, d'une violation de la loi et/ou d'un droit de propriété intellectuelle ou de tout autre droit de propriété au sens large du terme (y compris les droits portant sur le savoir-faire ou les secrets industriels) et (ii) la responsabilité totale cumulée de Bosch concernant le logiciel ou le contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix ou le dédommagement pour la licence reçu par Bosch pour la licence au moment du prétendu dommage.
- b) La société Bosch ne pourra pas être tenue responsable auprès du client ou d'un tiers des dommages indirects dont celui-ci aurait à souffrir dans le cadre du contrat et en rapport avec le contrat. Il est entendu par dommages indirects le traitement incorrecte de données, la perte de données, le manque à gagner, les pertes commerciales (dont la perte d'opportunités commerciales, les dommages au niveau de la réputation et la stagnation de l'entreprise), les dommages dont des tiers auraient à souffrir, les frais de personnel et autres frais, etc. et ce, indépendamment de l'origine des dommages.
- c) Bosch sera dans tous les cas uniquement responsable des dommages matériels directs.

Si le logiciel appartient à un fournisseur tiers, la responsabilité de Bosch ne sera jamais plus élevée que la responsabilité du tiers.

35. EXPORTATION

Les dispositions de l'article 22 s'appliquent ici *mutatis mutandis*.